

REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE - EPREUVE ELIMINATOIRE

Additif au Règlement Fédéral applicable pour les rencontres organisées par la Ligue (du 1^{er} au 6^{ème} tour)

Article 1. - **Titre et Challenge.**

La Ligue de Paris Ile de France organise annuellement sur son territoire l'épreuve éliminatoire (du 1^{er} au 6^{ème} tour) de la Coupe de France.

Article 2. - **Commission d'Organisation.**

La Commission des Compétitions Seniors et Jeunes est chargée, en collaboration avec la Direction Générale et le Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F., de l'organisation et de la gestion de cette épreuve éliminatoire (du 1^{er} au 6^{ème} tour), sur le plan régional.

Article 3. - **Engagements.**

Conformément à l'article 3 du règlement Fédéral de la Coupe de France et à l'article 9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Les clubs disputant un championnat de niveau national seniors (Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2, National 3) ont l'obligation de s'engager et de participer à la Coupe de France.

Les autres clubs y sont admis s'ils disputent une épreuve officielle de la Ligue ou du District sous réserve que cette dernière s'inscrive dans la pyramide des compétitions libres.

Article 4. - **Calendrier.**

Les équipes engagées disputent cette compétition suivant le calendrier établi par la Commission.

Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l'accord écrit des deux clubs communiqué au Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F..

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage du tour suivant.

En cas de match remis, comptant pour la Coupe de France, la Commission fixe une date choisie en premier lieu parmi celles prévues pour les matches remis et en second lieu dans la mesure du possible parmi les dates libres restant au calendrier.

Article 5. - **Système de l'Epreuve.**

La Coupe se dispute par élimination directe entre les équipes engagées.

La Commission doit être en mesure, à la date prévue par la Fédération, de notifier à celle-ci le nom des clubs qui participeront à la compétition à partir du 7^{ème} tour.

Le nombre de qualifiés est fixé par la Commission Fédérale de la Coupe de France.

Les équipes exemptées des premiers tours, le sont conformément à l'article 5 « système de l'épreuve » du Règlement Fédéral de la Coupe de France.

Sauf dérogation accordée par la Commission compétente, le coup d'envoi des rencontres est fixé à 14h30.

Elles ont une durée réglementaire de deux périodes de quarante-cinq minutes. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, suivant le règlement de celle-ci.

Les équipes de Ligue éliminées sont incorporées dans la Coupe Paris-Ile de France Seniors.

Les équipes de District éliminées sont incorporées dans la Coupe de leur District de rattachement.

Article 6. - Désignation des rencontres et des Installations.

6.1 - Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant.

Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.

Principe applicable du 3^{ème} au 6^{ème} tour inclus : si le club tiré le deuxième, se situant dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, ce club sera en conséquence désigné club recevant. A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable.

6.2 – a) Jusqu'au 4^{ème} tour inclus, les rencontres se déroulent obligatoirement sur une installation classée au minimum au niveau T6. Une installation classée au niveau T7 peut toutefois être utilisée jusqu'au 2^{ème} tour inclus si des vestiaires sont à la disposition des équipes et des arbitres au sein de cette installation.

Pour les 5^{ème} et 6^{ème} tours, les rencontres se déroulent obligatoirement sur une installation classée au minimum au niveau T5.

b) Un club peut être autorisé à utiliser une installation classée au niveau Travaux si la mention du niveau à laquelle elle pourra prétendre à l'issue des travaux correspond au niveau minimum requis défini au a) du présent article.

c) Dans tous les cas, pour les rencontres du 6^{ème} tour, l'installation sportive doit être équipée au minimum d'une tribune dont la capacité d'accueil doit être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche du match.

d) Dans le cas de la programmation d'un match en nocturne, le terrain doit être équipé d'une installation d'éclairage classée au minimum au niveau E6.

Article 7. – Qualifications et participation.

Conformément aux R.G. de la F.F.F. et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat.

Article 8. - Remplacement des Joueurs.

Conformément à l'article 22 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 9. - Couleurs.

Conformément à l'article 16, alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 10. - Ballons.

Conformément à l'article 16, alinéa 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 11. - Port des Protège -Tibias.

Conformément à l'article 16, alinéa 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 12. - Arbitres.

Conformément à l'article 17 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 13. - Forfaits.

Conformément à l'article 23 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 14. - Feuilles de Match.

Conformément à l'article 13 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 15. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.

Conformément à l'article 19 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 16. – Réserves – Réclamations - Evocations.

Conformément à l'article 30 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et à l'article 7.5 du Règlement Fédéral

de la Coupe de France - Coupe Charles SIMON.

Article 17. - Appels.

Les appels de « l'épreuve éliminatoire » (du 1^{er} au 6^{ème} tour) sont à adresser à la Ligue, conformément à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et à l'article 11 du Règlement Fédéral de la Coupe de France - Coupe Charles SIMON.

Article 18. - Délégués Officiels.

La Commission peut désigner des délégués officiels sur des rencontres de l'épreuve éliminatoire (1^{er} au 6^{ème} tour). Leurs attributions sont définies à l'article 9.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France - Coupe Charles SIMON.

Les remboursements des frais de délégation sont à la charge du club recevant.

Article 19. - Tickets et Invitations.

Conformément à l'article 26 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 20. - Partage des Recettes - Feuilles de Recette.

Il n'y a pas de partage de recettes lors des 6 premiers tours de la Coupe de France sur le territoire de la L.P.I.F.F. Les frais incombant à la rencontre sont réglés par le club visité.

Article 21. - Application des Règlements.

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements de la F.F.F. sont applicables à l'épreuve éliminatoire de la Coupe de France (1^{er} au 6^{ème} tour).

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.